



Cégep Limoilou

C-10 Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence

Recueil sur la gouvernance

C-10

Adopté par le comité de direction le 27 novembre 2012

OBJET

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée la Loi, les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués des renseignements nominatifs aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

Art. 59.1 « Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ».

CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique aux membres du personnel du Collège, y compris son personnel d'encadrement.

DÉFINITION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

L'article 54 de la Loi précise que « Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. » Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le statut de fréquentation, le code permanent, le numéro d'employé, la date de naissance sont autant de renseignements nominatifs à protéger.

LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les membres du personnel du Collège qui détiennent des renseignements nominatifs peuvent, dans les circonstances et aux conditions mentionnées ci-dessous, les communiquer sans le consentement des personnes concernées. Elle doit cependant chercher à obtenir l'autorisation du supérieur immédiat, d'un autre cadre ou de la personne responsable de l'application de la Loi, soit la secrétaire générale.

Le mot « peuvent » ne réfère pas à une obligation. Aussi, il faut s'assurer de bien évaluer la situation et s'appuyer sur des faits objectifs et non sur des impressions. Par exemple, une présence policière ne peut suffire, à elle seule,

à légitimer une demande. La personne qui consent à transmettre des renseignements personnels doit posséder l'information nécessaire à la prise de décision (un outil d'aide à la prise de décision est joint à l'annexe 1). Des renseignements ne doivent jamais être transmis à une personne qui refuse de vous donner les motifs de sa demande.

Avant de transmettre des renseignements personnels, la personne doit aussi envisager toutes les possibilités permettant de diminuer les inconvénients causés aux parties par la divulgation. Par exemple, aller chercher la personne concernée à son local de cours ou la faire appeler à l'interphone plutôt que de divulguer ses renseignements personnels.

OBJECTIF POURSUIVI

La communication des renseignements doit avoir pour objectif de prévenir un acte de violence, incluant un suicide.

CONDITIONS ET CRITÈRES DE DÉCISION

La décision de communiquer des renseignements doit être fondée sur un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

- l'acte de violence risque de causer la mort ou des blessures graves;
- la personne ou le groupe de personnes menacées doit être identifiable;
- le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées doit être imminent.

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, la consultation d'une personne de confiance peut s'avérer utile. **Aussi, le membre du personnel qui doit prendre une décision ne devra pas hésiter à consulter son supérieur immédiat ou hiérarchique, un collègue de travail ou le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.**

CONTENU DE LA COMMUNICATION

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués. Selon le cas, ce sont, notamment, l'identité et les coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées s'il y a lieu.

DESTINATAIRE DE LA COMMUNICATION

Selon les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- Toute personne susceptible de porter secours à la ou aux personnes en danger. Il peut s'agir notamment d'un policier, d'un centre de prévention du suicide, d'un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, du médecin traitant, d'un CSSS ou d'un directeur de la protection de la jeunesse.
- À la ou les personnes en danger ou leur représentant. Dans cette éventualité, le membre du personnel peut, le cas échéant, les faire prévenir par une personne pouvant leur fournir assistance ou leur porter secours. (psychologue, policier, enseignant, parent, ami)

FORMALITÉS À REMPLIR

L'article 60.1 de la Loi prévoit que, « lorsqu'un renseignement est communiqué (...), le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. » Ainsi, lorsqu'un membre du personnel communique des renseignements confidentiels en application de la présente directive, il doit, dans les meilleurs délais, en informer la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, soit le secrétaire général (bureau Q-1542), qui devra inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les renseignements suivants (voir l'annexe 2) :

- la date de la demande de divulgation;
- la description du danger et des circonstances de l'événement;
- les renseignements communiqués;
- le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements;
- le nom de la personne à laquelle les renseignements ont été communiqués.

ATTENTION : S'il n'est pas possible d'obtenir un ou plusieurs de ces renseignements, vous contrevenez à la Loi si vous divulguez des renseignements personnels.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

